



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 201601-0011

Portant autorisation d'exploiter par le SMTVD d'un complexe environnemental composé d'un centre de tri, d'une unité de pré-traitement mécano-biologique et d'une installation de stockage de déchets non dangereux à la Pointe Jean-claude sur la commune du Robert

Le Préfet de la Martinique, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1er, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Martinique approuvé par le Conseil Régional de la Martinique le 17 septembre 2015 ;
- Vu** la demande présentée le 24 janvier 2014 complétée le 19 février 2014 par le SMTVD dont le siège social est situé à la Pointe Jean-claude sur la commune du Robert en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune du Robert ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision n° E14000013/97 en date du 14 octobre 2014 du président du tribunal administratif de Fort-de-France portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20144316-0010 du 12 novembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du vendredi 5 décembre 2014 au vendredi 9 janvier 2015 inclus sur le territoire des communes du Robert et de Trinité ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu** les publications en date du 18 novembre 2014 et du 9 décembre 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune du Robert ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 juin 2014 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 avril 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du CODERST en sa séance du 23 avril 2015 lors de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu l'avis favorable du CODERST en sa séance du 11 décembre 2015 lors de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet lors de la réunion de travail du 18 juin 2015 ;

Considérant que les installations de Petit-Galion participent de l'atteinte des objectifs régionaux de gestion des déchets tels que définis par le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Martinique approuvé par le Conseil Régional de la Martinique le 17 septembre 2015 ;

Considérant que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et R511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la maîtrise foncière de l'exploitant permet l'éloignement de plus de 200 mètres vis-à-vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le phasage du chantier d'aménagement du complexe environnemental de Petit-Galion, et plus particulièrement des installations de traitement de lixiviats, a conduit l'exploitant à prévoir la mise en service d'installations transitoires de traitement des lixiviats dans l'attente du démarrage des installations définitive ;

Considérant que ces modifications non substantielles nécessitent l'intégration dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires visant à garantir le respect des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre - 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation**Article - 1.1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

Le Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) dont le siège social est situé à la pointe Jean-claude sur la commune du Robert est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Robert, au lieu-dit « Petit-Galion », à la pointe Jean-Claude, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article - 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Chapitre - 1.2. Nature des installations**Article - 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	AS, A ,E, DC D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
3540 (rubrique IED)	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage des déchets avec une capacité annuelle : de 100 000 t de déchets par an en régime normal de 150 000 t maximale de déchets par an	> 10t/j ou > 25 000 t/an	150 000 t/an (max.) 100 000 t/an (moy. 25 ans)
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2 – Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage des déchets avec une capacité annuelle : de 100 000 t de déchets par an en régime normal de 150 000 t maximale de déchets par an		150 000 t/an (max.) 100 000 t/an (moy. 25 ans)

2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1 – supérieure à 10 t/j	Supérieur à 10 t/j Traitement OM PTMB : 77 t/jour Broyage centre de tri : 64 t/j	> 10t/j	141 t/j
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Zone de réception des déchets de 625 m ² soit un volume susceptible d'être présent d'environ 900 m ³ 2 bennes de déchets putrescibles : 40 m ³ Zone dépotage PTMB : 490 m ³	> 1000 m ³	1 430 m ³
2910-B-2-a	E (installation connexe à la rubrique 2760)	Combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 2 – supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a) – en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement	Torchère	> 0,1 MW	1,9 MW
1 435-3	NC	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. : Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume total annuel distribué de 200 000 litres de gasoil	> 100 m ³	Volume total annuel distribué de 200 m ³
2711-2	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Une benne de 20 m ³	> 100 m ³	20 m ³
2713-2	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	Une benne de 15 m ³ soit 13m ²	> 100 m ³	13 m ³
2714-2	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Une benne de 20 m ³ pour les cartons Une benne de 20 m ³ pour les plastiques Une benne de bois : 20 m ³	> 100 m ³	60 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article - 1.2.2. Caractéristiques principales de l'installation

La surface globale du site est de 16,68 ha. Les principaux équipements constitutifs du complexe environnemental de Petit-Galion sont listés ci-après (liste non exhaustive) :

Pôle d'accueil

Le pôle d'accueil est notamment chargé du contrôle à l'admission des déchets et du suivi des flux entrant et sortant du site. Il comporte notamment :

- une guérite d'accueil ;

- deux ponts bascules (un pour les entrées, l'autre pour les sorties) ;
- un portique de détection de radioactivité ;
- des aires dédiées au parking VL, à l'attente et au débachâge des camions et au cantonnement des camions en cas de détection de radioactivité.

A proximité du pôle d'accueil est implanté le bassin de stockage d'eau pluviale « B0 ». Cette capacité sert également de réserve d'eau de lutte contre l'incendie.

Installation de pré-traitement mécano-biologique (PTMB)

Les installations sont regroupées au sein d'un seul bâtiment comportant :

- un hall de déchargement des bennes ;
- un hall de tri/process ;
- une installation de désodorisation ;
- des locaux sociaux pour le personnel ;
- une station de distribution de carburant.

Les installations du PTMB comportent en sorties une ligne de convoyeurs servant à acheminer les déchets triés vers la plateforme de déchargement de l'ISDND (déchets à stocker).

Centre de tri des encombrants

Le centre de tri est composé de :

- un local technique ;
- une plateforme couverte de réception des déchets ;
- une zone dédiée au tri au et chargement ;
- un bâtiment process comprenant notamment un broyeur ;
- une ligne de convoyeurs destinée à acheminer les déchets destinés à l'ISDND ;

Installation de stockage de déchets non dangereux

Les installations liées à l'ISDND occupent les parties centrale et Est du site, et comportent notamment :

- un unique casier de stockage divisé en 5 alvéoles ;
- un bâtiment dédié au déchargement des déchets destinés au stockage et comportant également des locaux sociaux ;
- les ouvrages permettant de faire descendre les déchets dans le casier en exploitation ;
- les ouvrages de collecte, de remontée et de transport des lixiviats pompés vers les installations de traitement ;
- les installations de traitement des lixiviats dont :
 - une plateforme bétonnée comportant des cuves d'aération et d'anoxie ;
 - un local technique annexe comportant les compresseurs associés ;
 - deux locaux techniques dédiés aux équipements d'ultra et nano-filtration ;
 - un filtre planté de roseaux d'une surface maximale de 800 m² ;
- les bassins de stockage des lixiviats Lix1 de 500 m³ et Lix2 de 5000 m³, ainsi qu'un emplacement réservé pour l'implantation future d'un troisième bassin Lix3 ;

- un bâtiment atelier / stockage dédié aux installations de l'ISDND ;
- les installations de traitement des biogaz (dont torchère) ;
- trois bassins de stockage des eaux pluviales B1, B2 et B3 ;
- une station de distribution de carburant.

Les caractéristiques principales de l'installation de stockage sont les suivantes :

- superficie de la zone à exploiter : 7 ha
- casier unique
- capacité maximale de l'installation :
 - volume maximum de déchets admis : 2 500 000 m³ ;
 - quantités maximales annuelles de déchets admis : 150 000 t/an avec une moyenne annuelle à 100 000 t/an ;
 - hauteur maximale sur laquelle la zone peut être comblée : 60 m / fond (au dessus de la barrière de sécurité active ou BSA)
 - épaisseur moyenne de stockage : 15 m de stockage en moyenne par alvéole (avant de basculer sur une autre alvéole) ;
 - côte finale d'exploitation : 43,15 m NGM ;
 - côte sommitale de la couverture finale : 44,65 m NGM (1,50 m d'épaisseur de couverture).

Article - 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dit
Le Robert	S1228, S1161, S965	Petit-Galion

La zone de stockage de déchets non dangereux est incluse dans un polygone défini par des points dont les coordonnées sont les suivantes :

Référence du point	Coordonnées géographiques - référentiel Fort Desaix UTM20 Nord		Coordonnées géographiques - référentiel WGS84	
	X	Y	X	Y
B	721864.72	1626654.51	722251.32	1626823.95
C	721856.94	1626530.33	722243.53	1626699.76
D	721819.72	1626481.07	722206.31	1626650.51
E	721757.75	1626477.18	722144.34	1626646.62
F	721682.26	1626515.51	722068.85	1626684.95
P	721619.66	1626595.91	722006.25	1626765.35
G	721580.98	1626633.76	721967.58	1626803.21
H	721583.72	1626706.80	721970.32	1626876.25
I	721626.25	1626802.33	722012.85	1626971.78
J	721667.53	1626821.00	722054.13	1626990.44
K	721760.16	1626795.76	722146.76	1626965.20

Article - 1.2.4. Périmètre d'éloignement

Pour les parties où la zone de stockage de déchets n'est pas à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, l'exploitant dispose de garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers soit par sa propriété, soit par des conventions ou baux couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de suivi du site.

Chapitre - 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article - 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre - 1.4. Durée de l'autorisation

Article - 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 années à compter de la date du début des opérations de stockage qui ne peuvent commencer que dans les conditions définies à l'Article - 4.4.1.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Chapitre - 1.5. Garanties financières

Article - 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre - 1.2..

Article - 1.5.2. Montant des garanties financières

Pour la période d'exploitation, en application de la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999, l'évaluation des garanties financières peut se faire sur la base d'une approche forfaitaire globalisée. Le montant des garanties calculé forfaitairement s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'autorisation d'exploitation.

Le montant des garanties financières pour la phase d'exploitation est fixé à : **2 629 745 euros**

La période de post-exploitation court à compter de l'année « n » d'arrêt d'exploitation.

Suivi Post-exploitation	Atténuation	TOTAL TTC
n+1 à n+5	-25%	1 972 309 €
n+6 à n+15	-25%	1 479 232 €
n+16	-1%	1 464 440 €

n+17 à n+30	-1% par an	-1% par an
-------------	------------	------------

Le montant des garanties financières, pour les installations connexes relevant du 5° de l'article R516-1 du Code de l'environnement est de : **287 785 euros**

Le montant total des garanties à constituer est de 2 917 530 euros TTC.

Article - 1.5.3. Établissement des garanties financières

Avant le premier apport de déchets dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article - 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article - 1.5.3. .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article - 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour les installations connexes relevant du 5° de l'article R516-1 du Code de l'environnement :

tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article - 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article - 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article - 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article - 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre - 1.6. Modifications et cessation d'activité

Article - 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article - 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article - 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article - 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au Chapitre - 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article - 1.6.5. Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article - 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :
« **revégétalisation** »

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Chapitre - 1.7. Respect des autres législations et réglementations

Article - 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des

	émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
19/11/96	Décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants sont également applicables :

Dates	Textes
	Arrêté ministériel ISDND
24/09/13	Arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/11/11	Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)
16/10/10	Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716

Article - 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre - 1.8. Application de la directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles « IED »

Article - 1.8.1. Installations concernées par une activité IED

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED », au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	150 000 t/an (max.) 100 000 t/an (moy. 25 ans)	A

Les rubriques 3540, 2760, 2791 et 2716 sont les rubriques principales de l'exploitation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à ces rubriques sont celles issues du document de référence appelé BREF (Best available techniques - REference documents) BREF "Industries de traitement des déchets".

La publication de ce BREF au Journal officiel de l'Union européenne provoque le réexamen des prescriptions applicables aux installations visées au présent article dans les conditions fixées ci-après.

Article - 1.8.2. Rapport de base

À moins d'apporter les éléments permettant de vérifier que l'activité du site ne l'impose pas, l'exploitant transmet au préfet, lors de la première demande de modification substantielle ou du premier réexamen, le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement. Ce rapport de base contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation avec l'état du site d'implantation de l'installation avant sa mise en service.

Article - 1.8.3. Dossier de réexamen

En application des articles R.515-70 à R.515-72 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L.515-29 du code de l'environnement, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

Chapitre - 1.9. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection et des contrôles périodiques à réaliser

Article - 1.9.1. Récapitulatif des contrôles périodiques à réaliser

Le tableau suivant rappelle les principaux contrôles périodiques que doit réaliser l'exploitant dans le cadre de l'exploitation des installations objets du présent arrêté. Cette liste est indicative et non limitative, notamment au regard d'autres obligations auxquels l'exploitant pourrait être soumis dans le cadre de réglementations tierces (droit du travail notamment).

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article - 3.2.6.	Vérification du portail de détection de radioactivité	annuelle
Article - 5.3.4.	Niveau et hauteur des lixiviats	mensuel
Article - 5.3.5.	Qualité des lixiviats	Trimestriel (interne) + contrôle externe annuel
Article - 5.3.7.	Qualité des lixiviats réinjectés (bioréacteur)	
Article - 5.4.1.	Contrôles de qualité et de conformité durant l'exploitation des installations transitoires de traitement des lixiviats et effluents	Identiques aux périodicités définitives de suivi
Article - 5.6.1.	Qualité des rejets susceptibles d'être pollués	Trimestriel (interne) + contrôle externe annuel
Article - 5.6.2.	Qualité des rejets issus des lixiviats traités	Journalier, hebdomadaire, trimestriel (selon paramètres) + contrôle externe annuel
Article - 6.2.1.	Contrôle du réseau de captage du biogaz	Mensuel
Article - 6.2.2.	Contrôle des installations de traitement du biogaz	Mensuel
Article - 6.3.1.		+ annuel (contrôle par laboratoire externe)
Article - 6.2.3.	Contrôle de la qualité du biogaz	Mensuel
Article - 6.3.2.	Suivi des émissions diffuses : cartographie et mesures correctives	Dans les 2 ans à compter du début de l'exploitation puis tous les 5 ans
Article - 7.2.3.	Contrôle de conformité acoustique	Au plus tard 1 an après la mise en service puis tous les 3 ans
Article - 8.2.2.	Plan d'Opération Interne - exercice annuel	Annuel
Article - 8.2.3.	Surveillance du casier – rondes horaires	24h/24h – 7j/7j
Article - 8.3.2.	Contrôle des moyens de lutte incendie	Annuel (vérifications réglementaires: extincteurs etc) + Mensuel (disponibilité des équipements annexes et test de fonctionnement)
Article - 8.4.1.	Contrôle des matériels ATEX	Annuel
Article - 8.4.2.	Contrôle des installations électriques	Annuel
Article - 8.6.2.	Autres vérifications périodiques	Selon référentiel en vigueur
Article - 9.1.2.	Contrôle des déchets destinés au compostage	Hebdomadaire + 1 campagne trimestrielle réalisée par un organisme indépendant
Article - 10.1.5.	Suivi post-exploitation	Selon paramètres et contexte : cf. Article - 10.1.5.
Article - 11.1.1.	Surveillance des sols	Au moins tous les 5 ans et selon programme
Article - 11.2.1.	Surveillance de l'air	Au moins tous les 5 ans et selon programme
Article - 11.3.1.	Surveillance des nuisances olfactives	Au moins tous les 5 ans et selon programme
Article - 11.4.2.	Surveillance des eaux souterraines	Trimestrielle voire plus en cas de plan de surveillance renforcé (Article - 11.4.3.)
Article - 12.1.1.	Rapport annuel d'activité	Annuel
Article - 12.1.2.	Déclaration GEREPE	Annuel
Article - 12.1.3.	Information du public	Annuel
Article - 12.2.1.	Contrôles exceptionnels	Selon cas de figure

Article - 1.9.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Le tableau ci-après rappelle les différents documents que l'exploitant doit adresser à l'inspection pendant la vie administrative des installations. Cette liste est indicative.

Articles	Documents à transmettre	Echéances
Article - 1.5.3. Article - 1.5.4.	Attestation de constitution des garanties financières Renouvellement des garanties financières	Avant tout apport de déchets sur le site 3 mois avant la date d'échéance
Article - 1.5.4.	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article - 1.6.1.	Modification des installations : porter à connaissance	Avant tout changement effectif
Article - 1.6.4.	Transfert sur un autre emplacement : nouvelle demande d'autorisation	Avant tout changement effectif
Article - 1.6.5.	Changement d'exploitant : justificatifs et nouvelle demande d'autorisation	Avant tout changement effectif
Article - 1.6.6. Article - 10.1.7.	Notification de mise à l'arrêt définitif et dossier de cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article - 1.8.2.	Rapport de base - Directive IED	Lors de la première demande de modification substantielle ou lors du premier réexamen.
Article - 1.8.3.	Dossier de réexamen - Directive IED	Dans les 12 mois suivant la publication des nouvelles MTD
Article - 2.4.1.	Porter à connaissance : dangers ou nuisances non prévus	Immédiatement
Article - 2.5.1.	Rapport d'incident ou d'accident	Sous 15 jours
Article - 3.2.5.	Notification de refus de déchets à l'admission	Sous 48 h à compter du refus
Article - 3.2.7.	Information de détection de radioactivité au portique	Immédiatement
Article - 4.3.1.	Programme d'échantillonnage et d'analyse – vérification de la BSP	3 mois avant le début des travaux de mise en place de la BSP
Article - 4.4.1.	Dossier technique – achèvement des travaux d'aménagement	Avant toute admission de déchets sur le site
Article - 5.3.3.	Rapport de parfait achèvement – mise en service des capacités de stockage des lixiviats	Avant la mise en service de l'équipement
Article - 5.3.4. Article - 5.4.1.	Signalement en cas de dérive observée sur le contrôle des installations de collecte et stockage des lixiviats	Sous un mois
Article - 5.4.1.	En cas de demande de prolongation du délai d'exploitation des installations transitoires de traitement des lixiviats : rapport de synthèse	Au plus tard un mois avant l'arrivée à échéance du délai initial
Article - 6.2.1.	Signalement en cas de dérive des résultats relatifs à la collecte du biogaz	Sous un mois
Article - 6.2.2.	Signalement en cas de dérive des résultats relatifs au traitement du biogaz	Sous un mois
Article - 6.3.1.	Transmission des résultats de contrôle annuel des installations de traitement du biogaz	Sous 3 mois
Article - 6.3.2.	Suivi des émissions diffuses : cartographie et mesures correctives	Sous 3 mois
Article - 8.2.1.	Plan d'Opération Interne	À réaliser durant la première année d'exploitation et à transmettre sous 3 mois
Article - 8.2.2.	Plan d'Opération Interne – rapport d'exercice annuel	Sous un mois
Article - 10.1.2.	Programme d'échantillonnage et d'analyse – couverture finale du casier	3 mois avant le début des travaux minimum
	Résultats des contrôles – couverture finale du casier	3 mois maximum après la pose de la couche d'étanchéité
Article - 10.1.5.	Suivi post-exploitation – programme de	Au moins 9 mois avant la mise en place de la

Articles	Documents à transmettre	Echéances
	réaménagement final de la zone	couverture finale
	Suivi post-exploitation – plan topographique et mémoire des travaux de couverture finale	Au plus tard 6 mois après la pose de la couverture finale
	Suivi post-exploitation – rapport de synthèse à 5 ans	Au plus tard 6 mois avant la fin de la 5ème année de post-exploitation
	Suivi post-exploitation – rapport de synthèse à 10 ans	Au plus tard 6 mois avant la fin de la 10ème année de post-exploitation
	Suivi post-exploitation – rapport de synthèse à 15 ans	Au plus tard 6 mois avant la fin de la 15ème année de post-exploitation
	Suivi post-exploitation – rapport de synthèse à 20 ans : synthèse des mesures réalisées après l’arrêt des équipements de collecte et traitement des effluents	Au plus tard 3 mois après la fin des mesures comparatives
	Fin du suivi post-exploitation – état des lieux et rapport de synthèse des mesures de surveillance réalisées depuis le début de l’exploitation	Au plus tard 6 mois après la fin de la 5ème année de prolongation éventuelle du suivi
Article - 10.1.6.	Surveillance des milieux – rapport de synthèse à 5 ans (périodicité renouvelable le cas échéant)	Au plus tard 6 mois après la fin de la 5ème année de surveillance
Article - 10.1.7.	Cessation définitive d’exploitation – Notification et mémoire	Au plus tard 6 mois avant la cessation effective
Article - 11.1.1.	Surveillance des sols – programme de surveillance	Au plus tard après 1 an d’exploitation
Article - 11.2.1.	Surveillance de l’air – programme de surveillance	Au plus tard après 1 an d’exploitation
Article - 11.3.1.	Surveillance des nuisances olfactives – programme de surveillance	Au plus tard après 1 an d’exploitation
Article - 11.4.2.	Surveillance des eaux souterraines – bilan initial	Avant toute admission de déchets sur site
Article - 11.4.3.	Surveillance des eaux souterraines – plan renforcé	Sans délai en cas de dégradation significative de la qualité des eaux

Article - 1.9.3. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection

L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre - 2.1. Exploitation des installations

Article - 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article - 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article - 2.1.3. Entretien

Pour prévenir des envols de poussières, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- un dispositif d'arrosage ou de brumisation des pistes par temps sec ;
- les camions apportant les déchets par bennes sont bâchés ;
- les voies de circulation sont revêtues d'enrobés ;

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

L'exploitant fait régulièrement procéder à des opérations de débroussaillage et d'entretien des espaces verts sur le site, notamment afin de limiter les risques de départ de feu en saison sèche.

Article - 2.1.4. Clôture, voie d'accès et circulation

L'accès à l'installation doit être limité et contrôlé. L'installation est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les accès au site sont équipés de systèmes qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture doit protéger l'installation des agressions externes et empêcher l'intrusion de personnes et de la faune. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone

à exploiter. Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable. Elles auront une largeur de 6 mètres permettant le croisement de deux engins.

Article - 2.1.5. Information du public à l'entrée du site

À proximité immédiate de l'entrée principale de l'installation, sont placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- la date et la référence de l'arrêté d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- le plan de circulation ;
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles » suivis de l'adresse du SMTVD (adresse et numéro de téléphone du siège) ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Chapitre - 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

Article - 2.2.1. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre - 2.3. Intégration dans le paysage

Article - 2.3.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Article - 2.3.2. Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'intégration paysagère est faite conformément à l'étude d'impact du dossier d'autorisation. En cas de modification de ces aménagements, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet conformément à l'Article - 1.6.1.

Chapitre - 2.4. Danger ou nuisance non prévenu

Article - 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre - 2.5. Incidents ou accidents

Article - 2.5.1. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre - 2.6. Prévention des nuisances

Article - 2.6.1. Envois

Le mode de stockage permet de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place tout autour de la zone d'exploitation et notamment de la zone de déchargement un ensemble de protections permettant de limiter l'envoi des déchets et de capter les éléments légers qui se seraient envolés (filets, interdiction de dépotage lors de vents violents, compactage des déchets, bâchage des camions, etc.).

Article - 2.6.2. Brûlage

Le brûlage à l'air libre des déchets est strictement interdit.

Article - 2.6.3. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article - 2.6.4. Prévention des nuisances olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article - 2.6.5. Prévention contre les espèces nuisibles et les volatiles

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats et autres nuisibles ainsi que des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les opérations de dératisation sont confiées à des sociétés spécialisées.

Les factures liées à ces opérations ou à l'achat de produits raticides et insecticides doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 2 ans.

Article - 2.6.6. Démoustication

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site. Le site doit être maintenu en état permanent de démoustication en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels.

La démoustication par traitement par produits larvicides est effectuée en tant que de besoin ou à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant se rapproche, avant le début de l'exploitation, du service de démoustication de la collectivité territoriale compétente afin d'établir un protocole d'intervention.

Les factures liées à ces opérations ou à l'achat de produits insecticides doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 2 ans.

Chapitre - 2.7. Gestion des déchets générés par les installations

Article - 2.7.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la réparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article - 2.7.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R.

543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article - 2.7.3. Transport, import, export de déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 3 - ADMISSION DES DÉCHETS

Chapitre - 3.1. Déchets admissibles

Article - 3.1.1. Définition des déchets admissibles

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation de stockage doivent être compatibles au plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Martinique.

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux ultimes, quel que soit leur producteur, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Est considéré comme non dangereux tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux au sens de l'article R. 541-8 (et ses annexes I et II) du Code de l'environnement.

Les déchets industriels banals admis dans le casier de stockage sont exclusivement les déchets provenant de la collecte sélective ou qui ont été préalablement triés afin d'en extraire la part valorisable.

Article - 3.1.2. Déchets admissibles sous conditions

Sont concernés les déchets suivants :

1/ Les sous-produits animaux au sens du règlement européen n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé jusqu'à la mise en place d'une filière propre à ce type de déchets. Le producteur de ce type de déchets ou son prestataire doit avertir préalablement l'exploitant afin qu'une cavité spécifique soit préparée.

Un stock de chaux vive et de terre est maintenu sur le site.

L'exploitant peut déléguer la gestion de l'enfouissement des sous-produits animaux.

L'exploitant informe l'inspection avant la première réception de ce type de déchets. Il transmet à l'inspection le mode opératoire mis en place pour la réception et l'enfouissement de ce type de déchets.

2/ Les déchets ménagers n'ayant fait l'objet d'aucune collecte séparée, uniquement en cas de crise liée à la gestion des déchets en Martinique et/ou d'évènement climatique majeur et/ou d'arrêt technique ou de maintenance des installations de tri des déchets ménagers.

Article - 3.1.3. Déchets interdits

Tout type de déchet non spécifiquement autorisé ou admis sous conditions aux articles 3.1.1 et 3.1.2 susvisés est strictement interdit. Les déchets qui ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont notamment :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite peut être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du Code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques ;

- les déchets de papiers, à l'exclusion des refus de tri ;
- les déchets de bois, à l'exclusion des refus de tri ;
- les biodéchets visés par la section 13 du livre V du titre 4 chapitre 3 du code de l'environnement ;
- les déchets verts compostables non mélangés à d'autres déchets ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Chapitre - 3.2.Procédure d'admission des déchets

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie à l'Article - 3.2.1. .

Les autres déchets sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie dans l'Article - 3.2.2. . Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Article - 3.2.1. Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins 5 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie à l'Article - 3.2.3. et notamment les informations suivantes :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (modalité de collecte et de livraison) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter des informations complémentaires sur le déchet. Dans tous les cas, il peut s'il le souhaite refuser le déchet dont l'admission a été sollicitée.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article - 3.2.2. Certificat d'acceptation préalable

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie à l'Article - 3.2.3. . Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité définie à l'Article - 3.2.4. . Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification

de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point d) de l'Article - 3.2.3. .

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article - 3.2.3. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) informations à fournir

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans les lixiviats porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) caractérisation de base et vérification de la conformité

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Article - 3.2.4. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa b) de l'Article - 3.2.3. sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Article - 3.2.5. Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'une pesée ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement, et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et **au plus tard quarante-huit heures après le refus**, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, et à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Conformément à l'article R541-47 du code de l'environnement, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets lors de leur admission.

Article - 3.2.6. Dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants et aire de quarantaine

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore.

L'alarme se déclenche lorsque le dispositif détecte un rayonnement gamma supérieur à X fois le bruit de fond local. X varie entre 1,5 à 3 fois le bruit de fond local suivant si celui-ci est faible (3x), moyen (2x) ou élevé (1,5x) sans jamais dépasser toutefois 0,3 µSv/h.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée au moins une fois par an par une personne compétente. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale.

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent

de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

Article - 3.2.7. Gestion des détections de radioactivité

L'exploitant met en place une organisation de la gestion des déchets émettant des rayonnements ionisants en cas de détection. Il établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection visé à l'Article - 3.2.6. et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'un organisme compétent en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenu pour séparer le(s) déchet(s) radioactif(s) du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'organisme compétent en radioprotection n'est pas intervenu, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 21 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) radioactif(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au poste de travail le plus proche de ce local.

Suivant la nature des radionucléides présents dans ce déchet, il sera, soit laissé en décroissance sur place pendant quelques mois puis évacué par la filière classique quand son caractère radioactif aura disparu, soit géré par la filière d'élimination spécifique des déchets radioactifs (ANDRA).

Le local sécurisé doit comporter a minima une porte fermée à clé, une signalisation adaptée si des déchets radioactifs sont présents à l'intérieur, une détection incendie, une ventilation, des revêtements au sol et aux murs anti-porosité et facile à décontaminer.

Le coût de la prise en charge et de l'élimination du déchet radioactif par l'ANDRA est à la charge du propriétaire du déchet, s'il a pu être retrouvé. Cette élimination peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

Article - 3.2.8. Registres d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

TITRE 4 - AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Chapitre - 4.1. Conception des installations

Article - 4.1.1. Dispositions générales

La zone exploitée est constituée d'un casier unique qui comporte 5 alvéoles. Les alvéoles ont les caractéristiques suivantes :

Alvéoles	Cote point bas arase terrassement	Cote point bas dessus de BSP*	Cote point bas dessus de BSA** (fond d'alvéole prête à exploiter)
A1	-18.48 m NGM	-17.48 m NGM	-17.18 m NGM
A2	-18.01 m NGM	-17.01 m NGM	-16.71 m NGM
A3	-17.53 m NGM	-16.53 m NGM	-16.23 m NGM
A4	-17.01 m NGM	-16.01 m NGM	-15.71 m NGM
A5	-16.18 m NGM	-15.18 m NGM	-15.18 m NGM

*BSP : barrière de sécurité passive

**BSA : barrière de sécurité active

Ces alvéoles seront séparées par des diguettes de séparation qui permettent d'assurer la séparation hydraulique des alvéoles, ainsi que la stabilité des fronts de déchets. Elles respectent les dimensions minimales suivantes :

- largeur en base minimale : 7m
- largeur en crête minimale : 1m
- pente maximale des flancs : 3H/2V
- hauteur minimale : 2m

Chapitre - 4.2. Barrières de sécurité

Article - 4.2.1. Barrière de sécurité passive

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- Le fond de la zone à exploiter présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- Les flancs de la zone à exploiter présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur sur toute leur hauteur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. Dans ce cas, le dimensionnement de ce système équivalent est justifié par une étude d'équivalence que l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le cadre des dispositions de l'Article - 4.3.1.

L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne peut pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de casier, avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre, renforcé par un matériau alternatif. Sur les flancs l'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne peut pas être inférieure à 0,5 mètre jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond avec une perméabilité équivalente inférieure à 1.10^{-9} m/s.

Article - 4.2.2. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs du casier, ainsi que sur les éventuelles digues assurant l'indépendance hydraulique des alvéoles, est mis en place un dispositif assurant l'étanchéité de chaque alvéole et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats.

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Article - 4.2.3. Mise en place de la géomembrane

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées à l'Article - 4.2.2. , dans des conditions normales d'exploitation et de suivi à long terme.

Article - 4.2.4. Mise en place de la couche de drainage

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 cm, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi à long terme.

La couche de drainage peut être remplacée par tout autre dispositif drainant équivalent dont le dimensionnement est justifié par une étude. En tout état de cause, l'épaisseur des matériaux drainants du dispositif équivalent ne peut être inférieure à 30 cm.

Un géotextile anti-poinçonnant doit être intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de matériaux drainants sur toute sa hauteur, permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi à long terme.

La couche de drainage sur les flancs et les éventuelles digues peuvent être remplacée par tout autre dispositif drainant équivalent dont le dimensionnement est justifié par une étude. Cette étude justifie notamment l'adéquation de la solution retenue avec la pente des flancs, et est transmise à l'inspection des installations classées dans le cadre des dispositions de l'Article - 4.3.1.

Chapitre - 4.3. Analyse de l'efficacité des barrières de sécurité

Article - 4.3.1. Analyse de l'efficacité de la barrière de sécurité passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées pour avis, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. L'inspection des installations classées rend son avis sous 3 mois à réception. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux.

L'inspection des installations classées rend son avis sous 3 mois à réception.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux

alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Article - 4.3.2. Analyse de l'efficacité de la barrière de sécurité active

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane doit être réalisée systématiquement et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre - 4.4. Contrôle de l'achèvement des travaux d'aménagement

Article - 4.4.1. Contrôle de l'achèvement des travaux d'aménagement

Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté, et notamment l'existence :

- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'Article - 3.2.7. (radioactivité) et du Titre 3 (admission des déchets) ;
- d'un relevé topographique initial;
- de la géomembrane et du dispositif de drainage (Article - 4.2.2. et Article - 4.2.4.) ;
- des fossés extérieurs de collecte (Article - 5.5.1.), des bassins de stockage des eaux de ruissellement (et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (Article - 5.1.7.) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (Chapitre - 5.3.) ;
- de moyens de lutte contre l'incendie (Article - 8.3.2.) et du débroussaillage des abords du site (Article - 2.1.3.) ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines et d'une analyse initiale (Erreur : source de la référence non trouvée).

L'admission des déchets ne peut débuter que si l'analyse du dossier par l'inspection des installations classées conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Chapitre - 4.5. Programme d'exploitation du casier

Article - 4.5.1. Exploitation des alvéoles

La mise en exploitation de l'alvéole « n + 1 » est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole « n - 1 » qui peut être :

- soit temporaire : cf. Article - 10.1.1. .
- soit final : lorsque l'alvéole a atteint la cote maximale autorisée à l'article 4.1, le réaménagement final est réalisé conformément aux dispositions de l'Article - 10.1.2. .

Une seule alvéole peut être exploitée à la fois. Chaque alvéole sera exploitée sur plusieurs niveaux. L'exploitation des différentes alvéoles est réalisée de manière à assurer en permanence la stabilité des fronts de déchets ainsi que la séparation hydraulique entre la zone exploitée et la zone en attente d'aménagement.

Article - 4.5.2. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan, doit être actualisé tous les ans et comprend :

- un relevé topographique de moins d'un an accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets ;
- le volume et la composition des déchets ;
- une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

Chapitre - 4.6. Conduite d'exploitation

Article - 4.6.1. Limitation de la zone en cours d'exploitation

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la zone en cours d'exploitation ne doit pas être supérieure à 7 000 m².

Article - 4.6.2. Prévention des envols et recouvrement des déchets

Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets sont recouverts à une fréquence pertinente au regard des risques d'envols, et dans tous les cas a minima hebdomadaire, par des matériaux ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme à la norme en vigueur ou les mâchefers peuvent être notamment utilisés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. Cette réserve est dissociée de la réserve de terre dédiée à l'extinction d'incendie telle que prévue à l'Article - 8.3.2.

Article - 4.6.3. Aspersion et humidification

L'aspersion des lixiviats est interdite. Toute humidification des déchets autre que celle visée à l'Article - 5.3.6. est interdite.

Article - 4.6.4. Tri, chiffonnage et récupération

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.

Article - 4.6.5. Suivi hydrique de l'installation

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte :

- quotidiennement : les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation : pluviométrie, température, ensoleillement, évaporation, humidité relative de l'air, direction et force des vents, quantités d'effluents rejetés ;
- une fois par semaine : relevé de la hauteur d'eau dans les puits.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre - 5.1. Dispositions générales

Article - 5.1.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent TITRE 5 - ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidents où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est strictement interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissements ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

En outre ces effluents ne doivent pas contenir des substances susceptibles de détruire la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

Article - 5.1.2. Origine des approvisionnements en eau

La consommation annuelle en eau maximale est de 1 000 m³/an prélevée sur le réseau d'eau public. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs afférents à sa consommation d'eau issue du réseau public.

Article - 5.1.3. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article - 5.1.4. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article - 5.1.5. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature

(interne ou au milieu).

Article - 5.1.6. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article - 5.1.7. Gestion des ouvrages d'épuration conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Chapitre - 5.2. Effluents, modes de traitement et points de rejet associés

Article - 5.2.1. Types d'effluents et modes de traitement

Les installations sont susceptibles de générer les effluents suivants :

Réf	Type d'effluent	Traitement (indicatif)	Point de rejet
Partie ouest du site – centre de tri et PTMB			
O1	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux pluviales issues des fossés périphériques externes	Aucun	Fossés Nord : Point 1 ; fossés Sud : point 2
O2	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : trop plein de la citerne de stockage des eaux de toiture	Renvoi vers bassin B0 (décantation)	Point 1
O3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : voiries et parking	Séparateur à hydrocarbures de classe 1, puis décantation dans bassin B0	Point 1
O4	Eaux susceptibles d'être polluées : eaux usées domestiques des locaux sociaux	Installation d'assainissement autonome : décanteur, réacteur biologique puis décanteur final, avant renvoi dans bassin B0	Point 1
O5	Eaux de process issues du centre de tri des encombrants (lavage et ruissellement)	Installation de traitement autonome, puis renvoi vers bassin B0	Point 1
O6	Eaux de process du PTMB : Lavage, lixiviats, jus, désodorisation	Aucun : recyclage	Pas de rejet : stockage pour

		réutilisation	
Partie est du site - ISDND			
E1	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et parking)	Séparateur à hydrocarbures de classe 1, puis décantation dans bassins B2 puis B3	Point 1
E2	Eaux susceptibles d'être polluées : eaux usées domestiques des locaux sociaux	Installation de traitement (fosse sceptique)	autonome
E3	Lixiviats traités	Transit par les ouvrages de remontée des lixiviats (Ouest du casier) jusqu'aux installations de traitement : , décantation (bassins Lix1, Lix 2 et Lix3), aération biologique, dénitrification, ultrafiltration, nanofiltration OU réinjection des lixiviats dans le massif en cas de fonctionnement de type bio-réacteur	Point 3 (externe au site) via point 4 (interne au site)

Article - 5.2.2. Localisation et caractéristiques des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

Les installations ne sont autorisées à rejeter les effluents listés ci-avant qu'aux points de rejets suivants :

Numéro et Nom du point	Coordonnées géographiques - référentiel Fort Desaix UTM20 Nord		Coordonnées géographiques - référentiel WGS84	
	X	Y	X	Y
Points de rejet externes à l'ICPE				
1 - « Ravine CVO Nord » (sortie du bassin B0)	721464.49	1627003.43	721851.10	1627172.89
2 - « Ravine CVO Sud »	721495.57	1626736.76	721882.17	1626906.20
3 - « Ravine Bord de Mer »	721990.41	1626527.28	722377.01	1626696.71
Points de rejet internes à l'ICPE				
4 - Sortie lixiviats traités	722008.93	1626617.77	722395.53	1626787.20

Toute modification relative à l'emplacement d'un point de rejet doit en préalable faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées, cette information comportant tous les éléments permettant d'apprécier les impacts associés.

Chapitre - 5.3. Collecte et traitement des lixiviats

Article - 5.3.1. Collecte et traitement des lixiviats

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond du casier est équipé au point bas d'un système de collecte des lixiviats drainés qui dirige en permanence de façon gravitaire ces lixiviats jusqu'au point bas du site, situé au Nord-Ouest du casier . Les lixiviats sont pompés via des puits de récupération puis acheminés dans des conduites jusqu'aux capacité de stockage de lixiviats.

Chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.

Ce niveau doit pouvoir être mesuré.

Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés selon les dispositions de l'Article - 5.3.6. . Les dispositifs de traitement des lixiviats doivent avoir des capacités suffisantes pour permettre le respect des normes de rejets fixées à l'Article - 5.6.2.

Article - 5.3.2. Stockage des lixiviats

La capacité totale de stockage de lixiviats est de 5 500 m³ pour les 5 premières années d'exploitation. Cette capacité est portée à 10 500 m³ au-delà.

Les capacités de stockage de lixiviats sont étanches, résistantes aux substances contenues dans les lixiviats, et sont équipées de dispositifs fixes nécessaires au relevage des lixiviats. Elles intègrent un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa, notamment climatique. Un repère, visible en permanence, matérialise le volume de réserve.

Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.

Les capacités de stockage de lixiviats sont équipées d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

Les capacités de stockage des lixiviats sont équipées d'une clôture périphérique sur la totalité de leur périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate de chaque bassin les dispositifs et équipements suivants :

- bouée de sauvetage ;
- échelle ;
- signalisation rappelant les risques ;
- équipement de sécurité obligatoire

Article - 5.3.3. Mise en service des équipements des stockage des lixiviats

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Article - 5.3.4. Contrôle des équipements de collecte et de stockage des lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de leurs équipements et des bassins. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

L'exploitant relève une fois par mois :

- le niveau de lixiviats dans les puits de collecte de lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans les bassins de collecte ;

L'exploitant consigne les dysfonctionnements constatés sur le réseau de collecte et les mesures mises en oeuvre pour résoudre ceux-ci, le cas échéant. Dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats,

l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article - 5.3.5. Contrôle de la qualité des lixiviats

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le bilan annuel d'activité prévu à l'Article - 12.1.1. du présent arrêté.

Article - 5.3.6. Conception des dispositifs en mode « bioréacteur »

Gestion en bioréacteur : principe de fonctionnement d'une installation de stockage de déchets non dangereux dans un casier équipé d'un système de captage optimisé du biogaz et de recirculation des lixiviats.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats doivent être traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier muni a minima d'une couverture intermédiaire et où le captage à l'avancement est en service.

Le réseau de réinjection est constitué de pompes, de canalisations d'amenée des lixiviats à l'aplomb du casier, de puits verticaux, des tranchées d'infiltration horizontales ou de banquettes drainantes dimensionnés pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Il est dimensionné en fonction des volumes de lixiviats à réinjecter.

Tous les points d'injection sont distants d'au moins 5 mètres de la couche drainante présente sur les flancs et 10 mètres de la couche drainante présente sur le fond du casier.

Chaque réseau d'injection doit pouvoir être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets mesurée in situ.

Tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur du casier doit être conçu de manière à ne pas générer de risque de pollution des sols, notamment en cas de rupture.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression associé à une alarme visuelle et sonore informant l'exploitant d'une augmentation anormale de la pression dans le réseau.

En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Article - 5.3.7. Contrôle des installations en mode « bioréacteur »

Dans le cas d'une installation gérée en bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme

spécifique, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et humidité des déchets entrants. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Lorsque l'installation est gérée en bioréacteur, en plus des dispositions des alinéas précédents, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, phénols et légionelles.

L'exploitant fait également réaliser un contrôle annuel de la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés par un organisme compétent et indépendant de l'exploitant.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre - 5.4. Dispositions particulières applicables aux installations transitoires de traitement des lixiviats dans l'attente de la mise en service des installations de traitement définitives

Article - 5.4.1. Objectifs de qualité des rejets et contrôles

Dans l'attente de la mise en service des équipements définitifs de traitement des lixiviats, l'exploitant doit mettre en oeuvre tous les moyens techniques et organisationnels appropriés permettant de respecter les dispositions du présent arrêté, et notamment :

- les objectifs de qualité des rejets aqueux issus du traitement des effluents ainsi que les périodicités de contrôle interne et externe de conformité de ses rejets tels que définis au Chapitre - 5.6.
- les périodicités de contrôles de la qualité des lixiviats collectés ainsi que les autres dispositions prévues au Chapitre - 5.3.

En cas de dérive ou dysfonctionnement observé sur les équipements de traitement provisoires, l'exploitant informe l'inspection des installations classées sous un mois, et consigne les éléments afférents ainsi que les suites données et les moyens correctifs apportés sur un registre dédié au suivi de ces installations.

Article - 5.4.2. Planning prévisionnel de mise en service des installations définitives de traitement des lixiviats

Afin de limiter les risques de perte d'efficacité des équipements transitoire de traitement des lixiviats, l'exploitant met en service l'intégralité des équipements définitifs de traitement des lixiviats au plus tard 9 (neuf) mois à compter de la première admission de déchets au sein du casier.

Ce délai ne peut être éventuellement prolongé qu'après accord de l'inspection des installations classées, et sur la base d'un rapport de synthèse relatif aux conditions de fonctionnement observées sur la phase transitoire initiale et présentant les dispositions prévues par l'exploitant pour garantir notamment du maintien des performances des installations transitoire pour le délai supplémentaire demandé. Ce rapport est transmis à l'inspection pour avis au plus tard un mois avant l'arrivée à échéance du délai initial susmentionné.

Chapitre - 5.5. Collecte et traitement des eaux de ruissellement

Article - 5.5.1. Collecte des eaux

Des fossés périphériques extérieurs seront réalisés de manière à ce que les eaux des bassins versants externes soient directement acheminées vers le milieu récepteur sans pénétrer sur le site.

Des fossés internes de collecte sont implantés sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux ainsi collectées sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures de classe 1 ou équivalent, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.

Chapitre - 5.6. Valeurs limites d'émission et contrôles périodiques de la qualité des effluents rejetés

Article - 5.6.1. Eaux susceptibles d'être polluées : Effluents O3, O4 et E2

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et les fréquences de contrôles définies ci-après :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de contrôle
Température	< 30° C	Trimestrielle + contrôle externe annuel par un organisme indépendant
pH	5,5 < pH < 8,5	
Hydrocarbures totaux	<10 mg/l	
Matières en suspension totales	<100 mg/l	
DBO5 (sur effluent non décanté)	<100 mg/l	
DCO (sur effluent non décanté)	<300 mg/l	
Azote global	<15 mg/l	
Phosphore total	<2 mg/l	

Article - 5.6.2. Lixiviats traités et eaux de process : Effluents O5 et E3

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de contrôle interne	Fréquence de contrôle externe par un organisme indépendant
Température	< 30° C	Journalière	Annuelle
pH	5,5 < pH < 8,5		
Conductivité	Sans objet		
Matières en suspension (MES)	<100 mg/l si flux journalier max <15 kg/j <35 mg/l au-delà	Hebdomadaire	
Carbone organique total (COT)	<70 mg/l		
Demande chimique en oxygène (DCO)	<120 mg/l		
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	<20 mg/l		

Azote global	Concentration moyenne mensuelle <30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j	Trimestrielle	Annuelle
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle <10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j		
Phénols	<0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j		
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+ Cd+Hg+Fe+Al)	<15 mg/l		
Chrome VI (Cr6+)	<0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j		
Cadmium (Cd)	<0,2 mg/l		
Plomb (Pb)	<0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		
Mercure (Hg)	<0,05 mg/l		
Arsenic (As)	<0,1 mg/l		
Fluor et les composés fluorés	<15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/l		
Cyanures libres	<0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
Hydrocarbures totaux	<10 mg/ si le rejet dépasse 100 g/j		
Composés organiques halogénés	<1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j		

Chapitre - 5.7. Eaux d'extinction incendie

Article - 5.7.1. Collecte, confinement et traitement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'ensemble des eaux d'extinction est recueilli sur place dans un ou des bassins de confinement étanches et munis de dispositifs d'obturation en sortie. Chaque bassin concerné dispose d'une capacité dédiée aux eaux d'extinction de 300m³.

Les organes nécessaires à la mise en service du bassin doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances. Les eaux d'extinction collectées sont analysées par un laboratoire indépendant de l'exploitant avant d'être soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, soit directement rejetées au milieu naturel.

TITRE 6 - DRAINAGE ET DESTRUCTION DU BIOGAZ

Chapitre - 6.1. Conception des installations

Article - 6.1.1. Collecte et traitement du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer le captage du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz utilisé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz utilisé.

À l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs. En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur.

Chapitre - 6.2. Contrôles du biogaz

Article - 6.2.1. Contrôle et réglage du réseau de captage du biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de captage du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose, en permanence sur le site, des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de captage de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article - 6.2.2. contrôle des installations de traitement du biogaz

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de traitement du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif n'excède pas un mois.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article - 6.2.3. Contrôle de la qualité du biogaz

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois. L'exploitant mesure les concentrations des paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

Les résultats des contrôles et relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre - 6.3. Suivi des installations de traitement du biogaz

Article - 6.3.1. Valorisation ou destruction du biogaz

Pour chaque équipement de valorisation et de destruction du biogaz, l'exploitant relève quotidiennement :

- le temps de fonctionnement de l'équipement ;
- les volumes de biogaz traités.

La qualité des émissions atmosphériques de chaque installation de valorisation du biogaz est contrôlée tous les ans par un organisme indépendant de l'exploitant.

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 secondes. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par ces équipements n'excède pas :

	Moteur (mg/Nm ³)	Chaudière ou autre (mg/Nm ³)	Turbine (mg/Nm ³)	Torchère (mg/Nm ³)
HCl	10	10	10	-
SO ₂ (si flux supérieur à 25 Kg/h)	300	300	300	300
COV non méthaniques	50	50	50	-
NO _x	315	125	375	-
CO	750	140	500	150
Formaldéhyde (si flux horaire supérieur à 100g/h)	40	40	40	-
Température (°C)	-	-	-	900
Temps de séjour (seconde)	-	-	-	0,3

Les résultats des contrôles externes annuels sont transmis dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de prélèvement, à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements éventuels constatés et du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le cas échéant.

Les concentrations en polluants sont exprimées par mètre cube rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Article - 6.3.2. Suivi des émissions diffuses

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard 2 ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont renouvelées tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

Chapitre - 7.1. Dispositions générales

Article - 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article - 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article - 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre - 7.2. Niveaux acoustiques

Article - 7.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article - 7.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article - 7.2.3. Contrôle de conformité acoustique

Une campagne de mesure de bruit permettant de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté aux articles 7.2.1 et 7.2.2 doit être effectuée au maximum un an après la mise en service des

installations, par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant(e) de l'exploitant.

Pendant la phase exploitation, un contrôle périodique de conformité des installations est réalisé aux frais de l'exploitant tous les trois ans.

Cette mesure fait l'objet d'un rapport qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre - 7.3. Vibrations

Article - 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre - 7.4. Émissions lumineuses

Article - 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre - 8.1. Généralités

Article - 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article - 8.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article - 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article - 8.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article - 8.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre - 8.2. Plan d'Opération Interne (POI)

Article - 8.2.1. Plan d'Opération Interne

L'exploitant réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité, au plus tard un an après la mise en service de l'installation et avant toute admission de déchets sur le site un Plan d'Opération Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour contenir et maîtriser les incidents et à protéger le personnel, les populations et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Ce plan d'opération interne doit être validé par le SDIS. Une fois validé, il est transmis sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées.

Article - 8.2.2. Exercices périodiques

L'exploitant réalise au moins un exercice d'application de ce plan par an. Chaque exercice doit être préparé et dirigé par une personne désignée et compétente. Cet exercice a pour but de mesurer l'efficacité de l'organisation définie dans le POI. À cet effet, il mobilise l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du plan. À l'issue de chaque exercice, l'exploitant produit un rapport comprenant une

analyse critique du déroulement de l'exercice et des données recueillies pouvant conduire à la révision immédiate du POI. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la réalisation de l'exercice.

Article - 8.2.3. Surveillance du casier

L'exploitant met en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la surveillance permanente du site et particulièrement celle du casier en exploitation, ceci dans l'objectif de détecter dans les meilleurs délais les incidents (incendie, intrusion, montée anormale en température du massif, etc.).

Une ronde horaire doit notamment être réalisée, 24h/24h et 7j/7j en dehors des heures d'exploitation. L'exploitant tient à jour un registre signé chaque jour par le personnel de ronde et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre est consigné tout événement inhabituel constaté lors des rondes, de nature ou non à générer un éventuel sinistre sur le site.

Chapitre - 8.3.intervention des services de secours

Article - 8.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article - 8.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et un plan d'intervention est établi en accord avec le SDIS.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs et de robinets incendie armés (RIA) répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de deux réserves d'eau (une pour la partie « PTMB-centre de tri » du site, l'autre pour l'installation de stockage) le cas échéant par les bassins de stockage d'eau pluviale B1 (120 m³) et B3 (600 m³) ;
- de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours sur les bassins de stockage d'eau pluviale et autorisant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures ;
- d'une réserve de terre spécifiquement dédiée à l'extinction à proximité de la zone d'exploitation d'une quantité au moins égale à 500 m³ ;
- de deux engins permettant de régaler la terre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement. Ils font l'objet de vérifications annuelles dont les résultats sont consignés dans un registre figurant dans le rapport « installations classées ».

L'exploitant procède mensuellement à :

- une vérification de la disponibilité des équipements annexes (flexibles, pièces de rechange, filtres, etc.) et des fluides (carburant, huile, etc.) nécessaires à l'entretien et au déploiement des moyens d'intervention ;
- un test du bon fonctionnement des équipements de lutte.

Cette vérification et ces tests sont consignés dans un registre. Toutes anomalies détectées doit faire l'objet d'une action correctives dans les meilleurs délais.

Le registre est tenu à disposition de l'inspection.

Chapitre - 8.4. Dispositif de prévention des accidents

Article - 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article - 6.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé et sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article - 8.4.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre - 8.5. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article - 8.5.1. Retentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Chapitre - 8.6. Dispositions d'exploitation

Article - 8.6.1. Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article - 6.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article - 8.6.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article - 8.6.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI DES ENCOMBRANTS ET À L'INSTALLATION DE TRI MÉCANO-BIOLOGIQUE DE DÉCHETS

Chapitre - 9.1. Gestion des déchets sortants

Article - 9.1.1. Filières et exutoires autorisés

Les déchets issus du centre de tri des encombrants ainsi que les déchets issus des installations de tri mécano-biologique destinés à être valorisés ou éliminés le sont selon les filières suivantes :

- fraction non valorisable des déchets non dangereux : ISDND (par convoyeur) ;
- fraction organique valorisable : Centre de Valorisation Organique ou autre filière autorisée;
- déchets verts : Centre de Valorisation Organique ou autre filière autorisée ;
- bois non traités : Centre de Valorisation Organique ou autre filière autorisée.
- métaux ferreux et non ferreux : stockage tampon en bennes puis traitement en filière autorisée ;
- plastiques : stockage tampon en bennes puis traitement en filière autorisée ;
- DEEE : stockage tampon en bennes puis traitement en filière autorisée ;
- déchets dangereux : traitement en filière autorisée.

L'exploitant tient, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un registre permettant de tracer l'intégralité des déchets sortant du site et à destination de filières autorisées de traitement.

Article - 9.1.2. Contrôles périodiques des déchets destinés au compostage

Démarrage de l'exploitation

Durant les trois premiers mois d'exploitation du PTMB, les déchets organiques issus des installations de tri mécano-biologiques et destinés à la production de compost font l'objet d'un contrôle régulier et à minima hebdomadaire permettant d'évaluer leur compatibilité avec les objectifs de qualité tels que définis par :

- la norme NFU44-051 relative aux amendements organiques de type compost ;
- l'arrêté ministériel du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Ces contrôles permettent notamment de détecter la présence dans les déchets des paramètres suivants : As, Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Cu, Zn. En cas de test via lixiviation, l'exploitant réalise ou fait réaliser ces contrôles conformément à la norme NF EN 12457-2.

Des documents (registres et formulaires) sont établis par l'exploitant selon les règles de l'art en matière d'enregistrement et de contrôle d'exploitation, via la mise en oeuvre de circuits documentaires précis et complets.

À l'issue de cette période de suivi d'exécution et de consolidation du protocole, produit un rapport présentant le retour d'expérience acquis sera réalisé, portant notamment sur la fiabilité du protocole proposé. Ce rapport s'appuie également sur une campagne d'analyses comparative réalisée par un organisme indépendant de l'exploitant. Il est adressé à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois.

Phase d'exploitation

Durant la phase d'exploitation, l'exploitant poursuit le contrôle périodique objet du présent article à une fréquence minimale hebdomadaire. La fiabilité du protocole des contrôles est testée et étalonnée par des contrôles en laboratoire plus approfondis effectués en parallèle à une fréquence minimale trimestrielle.

L'exploitant réalise un bilan trimestriel des résultats, qui fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre - 11.1. Surveillance des sols

Article - 11.1.1. Surveillance des sols

Une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre. La localisation des points de prélèvement, la fréquence (qui sera, a minima, quinquennale) et le type des analyses à effectuer font l'objet d'un programme de surveillance établi par l'exploitant et soumis pour avis par l'exploitant à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin de la première année d'exploitation.

L'inspection des installations classées valide ce programme après avis de l'INAO pour l'impact sur les parcelles AOC environnantes.

Tous les cinq ans, l'exploitant établit un rapport relatif aux résultats des analyses de sols réalisées conformément au programme susvisé. Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan annuel d'activité prévu à l'article Article - 12.1.1.

Chapitre - 11.2. Surveillance de la qualité l'air

Article - 11.2.1. Surveillance de la qualité de l'air

Un programme de surveillance de la qualité de l'air est établi par l'exploitant et soumis pour avis par l'exploitant à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin de la première année d'exploitation. Il portera notamment sur les poussières émises (fraction en suspension) et sur les substances émises dans l'atmosphère, indiquées au Chapitre - 6.3.. La fréquence minimale des mesures est quinquennale. Cette fréquence ainsi que les paramètres peuvent être modifiés selon les résultats des mesures, après accord de l'inspection des installations classées.

Les analyses seront réalisées par un organisme indépendant de l'exploitant. Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan annuel d'activité prévu à l'article Article - 12.1.1.

Chapitre - 11.3. Nuisances olfactives

Article - 11.3.1. Programme de surveillance des nuisances olfactives

Un programme de surveillance des nuisances olfactive est établi par l'exploitant et soumis pour avis par l'exploitant à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin de la première année d'exploitation. . La fréquence minimale des mesures est quinquennale Les mesures sont réalisées par une personne compétente et indépendante de l'exploitant. Cette fréquence peut être modifiée selon les résultats des mesures, après accord de l'inspection des installations classées.

Les analyses seront réalisées par un organisme indépendant de l'exploitant. Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan annuel d'activité prévu à l'article Article - 12.1.1.

Chapitre - 11.4. Surveillance des eaux souterraines

Article - 11.4.1. Réseau de surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué d'au minimum quatre piézomètres, dont un en amont hydrogéologique (ouest du casier) et trois en aval (est du casier).

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Article - 11.4.2. Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant réalise, avant toute admission de déchets au sein de l'installation de stockage, un bilan initial de la qualité des eaux souterraines, comportant à minima les paramètres ci-dessous. Ce bilan initial fait l'objet d'un rapport dont les conclusions sont intégrées dans le bilan annuel d'activité prévu à l'Article - 12.1.1.

L'exploitant réalise, a minima trimestriellement, une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du Ministère chargé de l'Écologie. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après la réalisation des prélèvements et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Le bilan initial ainsi que les analyses périodiques portent sur les paramètres définis ci après :

Paramètres physico-chimiques : hauteur d'eau, pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;

- Paramètres biologiques : DBO₅ ;
- Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques intestinaux, salmonelles ;

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le bilan annuel d'activité prévu à l'Article - 12.1.1. du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article - 11.4.3. Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Ce plan de surveillance comprend a minima :

- une augmentation de la fréquence des analyses réalisées ainsi que l'extension des paramètres aux substances chimiques voisines du paramètre dont la concentration est anormale ;
- le relevé quotidien des paramètres météorologiques permettant d'établir le bilan hydrique ;
- la limitation d'accès des déchets pouvant être à l'origine de la modification de la qualité des eaux souterraines ou toutes mesures d'exploitation pouvant réduire l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

TITRE 12 - INFORMATION ET CONTRÔLES

Chapitre - 12.1. Information annuelle

Article - 12.1.1. Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

Le rapport annuel comporte notamment :

- une synthèse des études d'acceptabilité réalisées pendant l'année écoulée ;
- une justification du respect des critères d'acceptabilité de ces déchets tenant compte de leur éventuel cumul ;
- un bilan hydrique basé sur les mesures régulières visées à l'Article - 4.6.5.
- un bilan des déchets effectivement reçus pendant l'année (a minima : surface occupée par les déchets, volume et composition des déchets, méthode de dépôt, date et durée du dépôt, calcul de la capacité restante de stockage) ;
- un bilan des tests de conformité des déchets organiques destinés au compostage, basé sur les rapports trimestriels mentionnés à l'Article - 9.1.2.
- le relevé topographique de la zone à exploiter ;
- le nombre de déclenchements du dispositif de détection de la radioactivité ;
- une synthèse des incidents et/ou accidents survenus dans l'année écoulée, des mesures conservatoires prises ou prévues afin d'éviter de nouvelles occurrences ;
- les résultats des analyses d'émissions atmosphériques de chaque installation de valorisation du biogaz, la qualité du gaz rejeté par les équipements de destruction du biogaz et leur temps de fonctionnement ;
- la synthèse des mesures de surveillance environnementale telles que définies au TITRE 11 -

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

Article - 12.1.2. Bilan environnemental annuel (déclaration GEREP)

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 15 février, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié ;
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié ;
- les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux ;
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la

de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

Article - 12.1.3. Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

Chapitre - 12.2. Contrôles

Article - 12.2.1. Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation par un organisme extérieur dont le choix est soumis à son approbation, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution des mesures de niveaux sonores ou le dosage dans l'atmosphère des molécules odorantes.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Le cas échéant, une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Article - 12.2.2. Archivage

Tous les résultats de contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

TITRE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION**Article - 13.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article - 13.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Robert et de Trinité pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires du Robert et de Trinité fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SMTVD.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du SMTVD dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article - 13.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Trinité, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires du Robert et de Trinité ainsi qu'au SMTVD.

A Fort-de-France le, **26 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
Chapitre - 1.1.Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Chapitre - 1.2.Nature des installations.....	3
Chapitre - 1.3.Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
Chapitre - 1.4.Durée de l'autorisation.....	7
Chapitre - 1.5.Garanties financières.....	7
Chapitre - 1.6.Modifications et cessation d'activité.....	10
Chapitre - 1.7.Respect des autres législations et réglementations.....	11
Chapitre - 1.8. Application de la Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles « IED ».....	13
Chapitre - 1.9.Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection et des contrôles périodiques à réaliser.....	14
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	17
Chapitre - 2.1.Exploitation des installations.....	17
Chapitre - 2.2.Réserves de produits ou matières consommables.....	18
Chapitre - 2.3.Intégration dans le paysage.....	18
Chapitre - 2.4.Danger ou nuisance non prévenu.....	19
Chapitre - 2.5.Incidents ou accidents.....	19
Chapitre - 2.6.Prévention des nuisances.....	19
Chapitre - 2.7.Gestion des déchets générés par les installations.....	20
TITRE 3 - Admission des déchets.....	22
Chapitre - 3.1.Déchets admissibles.....	22
Chapitre - 3.2.Procédure d'admission des déchets.....	23
TITRE 4 - Aménagement et exploitation de l'installation de stockage.....	29
Chapitre - 4.1.Conception des installations.....	29
Chapitre - 4.2.Barrières de sécurité.....	29
Chapitre - 4.3. Analyse de l'efficacité des barrières de sécurité.....	30
Chapitre - 4.4. Contrôle de l'achèvement des travaux d'aménagement.....	31
Chapitre - 4.5.Programme d'exploitation du casier.....	31
Chapitre - 4.6. Conduite d'exploitation.....	32
TITRE 5 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	33
Chapitre - 5.1.Dispositions générales.....	33
Chapitre - 5.2. Effluents, modes de traitement et points de rejet associés.....	34
Chapitre - 5.3. Collecte et traitement des lixiviats.....	35
Chapitre - 5.4.Collecte et traitement des eaux de ruissellement.....	38
Chapitre - 5.5.Valeurs limites d'émission et contrôles périodiques de la qualité des effluents rejetés...38	
Chapitre - 5.6. Eaux d'extinction incendie.....	39
TITRE 6 - Drainage et destruction du biogaz.....	40
Chapitre - 6.1.Conception des installations.....	40
Chapitre - 6.2.Contrôles du biogaz.....	40
Chapitre - 6.3.Suivi des installations de traitement du biogaz.....	41
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores des vibrations et des émissions lumineuses.....	42
Chapitre - 7.1.Dispositions générales.....	42
Chapitre - 7.2.Niveaux acoustiques.....	42
Chapitre - 7.3.Vibrations.....	43
Chapitre - 7.4.Émissions lumineuses.....	43
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	44
Chapitre - 8.1.Généralités.....	44
Chapitre - 8.2. Plan d'Opération Interne (POI).....	44
Chapitre - 8.3.intervention des services de secours.....	45

Chapitre - 8.4.Dispositif de prévention des accidents.....	46
Chapitre - 8.5.Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	46
Chapitre - 8.6.Dispositions d'exploitation.....	47
TITRE 9 - Prescriptions particulières applicables au centre de tri des encombrants et à l'installation de tri mécano-biologique de déchets.....	48
Chapitre - 9.1. Gestion des déchets sortants.....	48
TITRE 10 - Fin d'exploitation du casier ou d'une alvéole.....	49
Chapitre - 10.1.Couverture et aménagements.....	49
TITRE 11 - Surveillance de l'environnement.....	53
Chapitre - 11.1.Surveillance des sols.....	53
Chapitre - 11.2.Surveillance de la qualité l'air.....	53
Chapitre - 11.3.Nuisances olfactives.....	53
Chapitre - 11.4.Surveillance des eaux souterraines.....	53
TITRE 12 - Information et contrôles.....	55
Chapitre - 12.1. Information annuelle.....	55
Chapitre - 12.2.Contrôles.....	56
TITRE 13 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution.....	57
TITRE 14 - ANNEXE – liste des parcelles cadastrales concernées.....	59
Chapitre - 14.1.Parcelles concernées par le stockage de déchets.....	59
Chapitre - 14.2.Parcelles concernées par le périmètre ICPE.....	59
Chapitre - 14.3.Parcelles concernées par la bande des 200m.....	60
TITRE 15 - ANNEXE – plan cadastral.....	60
TITRE 16 - ANNEXE - Plan de masse de l'installation.....	61

TITRE 14 - ANNEXE – LISTE DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES

Chapitre - 14.1.Parcelles concernées par le stockage de déchets

Références parcelaires		Surface stockage ISDnD	Activité
Section	N°		
S	1228	7,0 ha	ISDnD / Unité de tri Zone technique

Chapitre - 14.2.Parcelles concernées par le périmètre ICPE

Références parcelaires		Surface exploitatio n ICPE	Activité	Propriétaire	Justification de la maîtrise foncière
Section	N°				
S	1228	156 173 m ²	ISDnD / Unité de tri Zone technique	EAG ¹	Protocole d'accord entre EAG et SMITOM (03/04/2013) Bail emphytéotique présenté en annexe 3
S	1161	9 778 m ²	Unité de tri	CCNM	
S	965	892 m ²	Piste périphérique	EAG	

Chapitre - 14.3. Parcelles concernées par la bande des 200m

Références parcelaires		Surface de la parcelle	Surface exploitation ICPE	Surface stockage ISDnD	Surface de la parcelle comprise dans la bande des 200 m/ISDND	Activité	Propriétaire
Section	N°						
S	1228	15 ha 68 a 62 ca	156 173 m ²	7,0 ha	26,5 ha	ISDnD / Unité de tri Zone technique	EAG
S	1161	2,87 ha	0,98 ha	-	25 087 m ²	Unité de tri	CCNM
S	1162	1,1 ha	0 ha	-	6 238 m ²	-	CCNM
S	965	20,7 ha	892 m ²	-	90 018 m ²	Piste périphérique	EAG
S	1035	0,8 ha	0 ha	-	6 689 m ²	-	CCNM
S	1033	2,2 ha	0 ha	-	623m2	-	CCNM
S	875	8,5 ha	0 ha	-	870m ²	-	EAG
S	1229	1 a 63 ca	0 ha	-	1 a 84 ca	-	EAG
S	1230	5 a 18 ca	0 ha	-	6 a 54 ca	-	EAG
S	1231	26 ha 75 a 50 ca	0 ha	-	11 ha 21 a	-	EAG
K	641	69 ha	0 ha	-	536 m ²	-	EAG

TITRE 15 - ANNEXE – PLAN CADASTRAL

